



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE AUDE-PO**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UiD11-2020-033

Mettant à jour les prescriptions applicables à la société EPPLN pour l'exploitation de l'apponnement D2 alimentant les dépôts d'hydrocarbures liquides EPPLN1 et EPPLN2 sur la commune de Port-la-Nouvelle

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SARAM et situé sur le territoire de la commune de PORT-LA-NOUVELLE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise en préfecture de l'Aude le 29 septembre 2005 par la société TOTAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant d'un dépôt de liquides inflammables situé sur la commune de Port-la-Nouvelle au bénéfice de la société EPPLN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011252-0005 du 10/11/2011 autorisant la société DYNEFF à exploiter une installation de déchargement desservant des stockages de liquides inflammables soumis à autorisation ;

VU le courrier du 10/01/2012 de la société EPPLN déclarant le changement d'exploitant de l'apponnement D2 de Port-la-Nouvelle et le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture de l'Aude le 03/02/2012 ;

VU le porter à connaissance transmis par la société EPPLN le 04/06/2020 et complété le 17/06/2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19/06/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 09/06/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 17/06/2020 ;

CONSIDÉRANT que la société EPPLN a succédé aux sociétés TOTAL et DYNEFF pour l'exploitation de l'apponnement D2 situé dans la darse du port de port-la-nouvelle ;

CONSIDÉRANT que l'activité de chargement du dépôt EPPLN1 (ex TOTAL) était réglementé par l'arrêté autorisant l'exploitation du dépôt ;

CONSIDÉRANT que la demande de mise à jour de la situation administrative de l'apponnement D2 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de régularisation administrative ne rende pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé et supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

La société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN), dont le siège social est situé avenue Adolphe Turrel – 11210 PORT-LA-NOUVELLE, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle, des installations détaillées dans les articles suivants.

Le nom de la société DYNEFF aux articles 2.1.4, 7.2.1, 7.4.3, 7.6.5 de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé sont remplacés par la société EPPLN.

Le nom de la société DPPLN aux articles 7.4.3 et 7.6.5 est supprimé.

ARTICLE 2

La description « nature de l'installation » correspondant à la rubrique 1434-2 du tableau situé à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimée et remplacée par la description suivante :

Poste de déchargement navire (essence, GO, FOD, ETBE) composé d'un bras de 10" situé à l'apponement D2 desservant les dépôts EPPLN1 et EPPLN2.

Débit horaire maximal : 850 m³/h pour le GO, FOD, ETBE

600 m³/h pour les essences

Pression maximale : 8 bars

ARTICLE 3

La description de l'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimée et remplacée par la description suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bras articulé de déchargement de 10" utilisé pour décharger l'ensemble des produits, des navires vers les dépôts de liquides inflammables EPPLN1 et EPPLN2.
- Un bras articulé de déchargement de 8" utilisé exclusivement pour décharger des EMAG, des navires vers les dépôts de liquides inflammables EPPLN1 et EPPLN2.
- Les produits déchargés sont
 - des hydrocarbures liquides inflammables : essence, gazole (GO), fuel oil domestique (FOD), et éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) ;
 - de l'éthanol ;
 - des esters méthyliques d'acide gras (EMAG) : esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), ester méthylique d'huile usagée (EMHU), ester méthylique d'huile animale (EMHA).
- Les produits sont transférés à un débit maximal de 850 m³/h pour le GO, le FOD, l'ETBE et les EMAG et à un débit maximal de 600 m³/h pour les essences et l'éthanol. La pression maximale de transfert est de 8 bars.
- La fréquence des déchargements est en moyenne annuelle de huit navires par mois.
- Le bras de déchargement de 10" utilisé pour le transfert des hydrocarbures et de l'éthanol est à manœuvre entièrement manuelle. Il est équipé d'un clapet anti-retour, d'une vanne de sectionnement manuelle, d'un système de sécurité de type PERC, à déconnexion rapide, permettant en cas d'arrachement du bras une isolation immédiate des 2 parties (bras et tronçon restant accrochés au manifold du navire).
- Le bras de déchargement de 8" utilisé pour le transfert des EMAG est à manœuvre entièrement manuelle. Il est équipé d'un clapet anti-retour et d'une vanne de sectionnement manuelle.
- Le déchargement s'effectue par l'intermédiaire des pompes du navire ; l'apponement de déchargement ne possède pas d'équipement électrique et n'utilisent pas d'air instrument.

ARTICLE 4

Au chapitre 6.4 « Autosurveillance des niveaux sonores » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé, le terme « tous les 3 ans » est remplacé par : « en cas de plainte des riverains pour nuisance sonore ou de demande de l'inspection ».

ARTICLE 5

Le 2ème alinéa de l'article 7.6.3.3 de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est supprimé est remplacé par l'alinéa suivant :

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum de 3 extincteurs de 50kg et 2 x 9kg.

ARTICLE 6

Chapitre 1,3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'AP n° 2011 252-0005 du 10/11/2011 susvisé est ajouté l'article 1.3.1 « récolement aux prescriptions » suivant

Article 1.3.1 Récolement aux prescriptions

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables, notamment l'arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port-la-Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit affiché en permanence, de façon visible d&ans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Région Occitanie, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours , l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la société EPPLN.

A Carcassonne, le

- 3 JUIL. 2020


La préfète

Sophie ÉLIZÉON